

du 02 août 2017

portant approbation des Statuts du
Fonds d'investissement pour la
Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
(FISAN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 99-54 du 22 novembre 1999 instituant une catégorie d'Etablissements Publics, dénommée « Etablissements Publics de Financement » (EPF) ;
- Vu le décret n° 2011-407/PRN du 06 septembre 2011, portant création d'un Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2012-139/PRN du 18 avril 2012, portant approbation de la Stratégie de l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n°2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-387/PRN/M/F du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, modifié et complété par le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-603/PRN du 03 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-35/PRN/MP du 09 mai 2017 portant adoption de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive ;

- 02/3
- Vu le décret n° 2017-358/PRN du 09 mai 2017, portant nomination du Haut-commissaire à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2017-665/PRN du 02 août 2017, portant création d'un Etablissement Public de Financement dénommé "Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle" (FISAN) au Niger ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur du Cabinet du Président de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE:

Article premier : Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les Statuts du Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN).

Article 2 : Le Ministre, Directeur du Cabinet du Président de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié, avec lesdits Statuts, au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

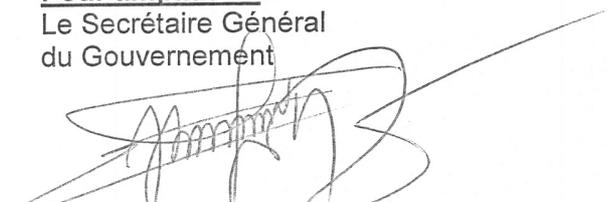
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre, Directeur de Cabinet
du Président de la République

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ABDOU DANGALADIMA

04
5

ANNEXE AU DECRET N° 2017-668/PRN DU 02 AOUT 2017
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU FISAN

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, en abrégé « FISAN », Etablissement public de financement, créé par le décret n° 2017-665/PRN du 02 août 2017 susvisé, est régi par l'ordonnance n° 99-54 du 22 novembre 1999 instituant une catégorie d'Etablissements Publics, dénommée « Etablissements Publics de Financement » (EPF).

Il poursuit une mission de service public.

Article 2 : Le FISAN est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, à travers le Haut-commissariat à l'Initiative 3N, et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le siège social du FISAN est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Le FISAN est structuré en trois (3) facilités ci-après :

- la Facilité 1 : « Soutien au financement Agricole », qui est relative à l'appui public au crédit et qui valorise le dispositif de financement des banques et des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- la Facilité 2 : « Financement des investissements structurants Agricoles », qui est relative aux infrastructures et autres actions structurantes à caractère public et non lucratif, et qui valorise les mécanismes de financement des collectivités territoriales mis en place par l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) ;
- la Facilité 3 : « Financement du conseil Agricole, de la recherche appliquée et du renforcement des capacités », permettant de financer des programmes de conseil Agricole et de la recherche agronomique appliquée de divers acteurs et de renforcer le savoir-faire en la matière. Cette facilité valorise dans son fonctionnement les organes qui seront mis en place dans le cadre du Système National de Conseil Agricole (SNCA).

Article 5 : Le FISAN a pour mission de promouvoir l'investissement public et privé dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole durable, à travers des instruments financiers adaptés. Cet investissement doit permettre une meilleure exploitation du potentiel Agricole national et contribuer ainsi à l'amélioration des revenus Agricoles.

OK
5

Le FISAN a pour missions spécifiques de :

- faciliter le financement de l'investissement dans le domaine Agricole permettant de créer un effet levier pour le développement des filières Agricoles et la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- faciliter les investissements qui permettent aux producteurs Agricoles et à leurs organisations, ainsi qu'aux entrepreneurs Agricoles de démarrer, de consolider, d'étendre et/ou de professionnaliser les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits Agricoles ;
- permettre aux producteurs Agricoles et à leurs organisations, ainsi qu'aux entrepreneurs Agricoles, d'accéder auprès des banques et du système financier décentralisé, à des crédits adaptés à leurs besoins et aux contraintes spécifiques du secteur Agricole, à travers la mise en place d'instruments financiers jugés appropriés ;
- soutenir l'accès des acteurs et de leurs organisations intervenant dans les filières Agricoles aux services non financiers de conseil Agricole, de recherche appliquée et de renforcement des capacités ;
- assurer sur tout le territoire national, un financement structuré entre le crédit Agricole, les investissements Agricoles structurants portés par les Collectivités Territoriales et le Conseil Agricole, la recherche agronomique appliquée et le renforcement des capacités ;
- mettre en cohérence les pratiques de financement dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole durable et en assurer une meilleure coordination ;
- contribuer à la structuration des différents dispositifs de financement et au renforcement des compétences des acteurs concernés ;
- mobiliser les fonds au profit des trois Facilités et les canaliser selon des dispositifs pérennes mis en place sous l'égide de l'Etat ou d'autres personnes morales publiques ou privées ;
- assurer l'utilisation des fonds mobilisés selon des principes, des pratiques et des règles communes.

En outre, le FISAN peut se voir confier d'autres missions, par l'Etat, en rapport avec son objet.

Article 6 : Les financements du FISAN sont relatifs à l'ensemble des maillons des chaînes de valeur Agricoles, à savoir la production, l'approvisionnement en intrants et en matériels, le stockage, la transformation, le conditionnement et la commercialisation dans le domaine agro-sylvo-pastoral et halieutique :

- les appuis de la Facilité 1 « Soutien au financement Agricole » sont relatifs à des activités rentables, qui sont orientées vers le marché et créatrices d'emplois et de valeur ajoutée, dont les revenus monétaires tirés permettent de rembourser les crédits obtenus. Ils focalisent notamment les crédits d'investissement à moyen et long terme, qui sont relatifs à l'acquisition des équipements productifs. Les appuis visent à stimuler le financement de ces activités par le secteur financier et à créer des relations d'affaires durables. A cet effet, les appuis financiers de la facilité sont à la fois de nature partielle et dégressive ;

OK
5

- les appuis de la Facilité 2 : « Financement des investissements structurants Agricoles » sont relatifs à des investissements sectoriels à but public, c'est à dire à but non lucratif, non marchand et poursuivant des objectifs d'intérêt général. Elle s'adresse exclusivement aux projets d'investissements portés par les Collectivités territoriales. Ces investissements facilitent la production, le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits, ou renforcent la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- les appuis de la Facilité 3 : « Financement du conseil Agricole, de la recherche appliquée et du renforcement des capacités » sont relatifs au financement de services non matériels, notamment, la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration et la formation, le conseil agricole dans toute sa diversité, la conduite d'expérimentations et de démonstrations, la recherche agronomique appliquée ou recherche développement, la conduite d'études et d'expertises spécifiques, la structuration de la profession agricole et le renforcement des capacités des Organisations Paysannes dans la fourniture des services aux producteurs.

Article 7 : Le FISAN n'intervient pas dans les domaines suivants :

- le financement des subventions aux populations les plus vulnérables ;
- le financement du fonctionnement des services publics de l'Etat.

Article 8 : Les dispositifs de financement et structures d'intermédiation éligibles au FISAN sont :

a) Facilité 1 : « Soutien au financement Agricole » :

- les banques commerciales engagées dans le financement Agricole ;
- les systèmes financiers décentralisés (SFD) engagés dans le financement Agricole ;
- les organismes de garantie.

b) Facilité 2 : « Financement des investissements structurants Agricoles » via l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) :

- les collectivités territoriales (Communes, Villes, Régions).

c) Facilité 3 « Financement du conseil Agricole, de la recherche appliquée et du renforcement des capacités » via l'Agence de Promotion du Conseil Agricole (APCA) :

- les dispositifs publics de conseil agricole, à savoir les services techniques déconcentrés et l'ONAHA, etc. ;
- les dispositifs privés de conseil Agricole, à savoir les organisations faitières de producteurs, les chambres régionales d'agriculture, les groupements de service conseil, les centres de prestation de services, les services vétérinaires privés de proximité et les autres structures privées à préciser ;
- les collectivités territoriales, après avoir bénéficié d'un transfert de compétences dans le domaine du Conseil Agricole ;
- les structures publiques de recherche appliquée (INRAN, Universités, etc.).

14

Article 9 : Les bénéficiaires des financements du FISAN à travers les dispositifs de financement désignés sont :

- les producteurs et productrices Agricoles individuels ;
- les organisations des producteurs (groupement, coopérative, association) ;
- les femmes organisées en groupements ;
- les entreprises rurales ;
- les jeunes entrepreneurs ruraux.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DU FISAN

Article 10 : Les organes d'administration et de gestion du FISAN sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- la Commission technique ;
- le Comité d'Etablissement.

SECTION 1 : Du Conseil d'Administration

Article 11 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du FISAN dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'autorité de tutelle.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- fixe les orientations générales du FISAN ;
- fixe, dans la limite des lois et règlements, les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du FISAN ;
- adopte le règlement intérieur du FISAN ;
- adopte le manuel des procédures ;
- adopte les programmes annuels d'activités, les budgets annuels et en contrôle l'exécution ;
- répartit entre les trois (3) facilités les ressources financières mobilisées ;
- accorde l'agrément des structures bénéficiaires des trois facilités (Institutions financières, Sociétés de garantie, Opérateurs de Conseil, etc.) ;
- entérine les conventions spécifiques avec les partenaires techniques et financiers ;
- approuve les comptes financiers de fin d'année ;
- fixe les règles régissant la gestion du personnel, en particulier les conditions générales de recrutement, d'emploi, d'avancement et de licenciement ;

OK
3

- fixe les conditions de rémunération, le régime des indemnités, primes et avantages divers alloués au personnel ;
- délibère sur l'adhésion du FISAN à une organisation sous-régionale, régionale et/ou internationale ;
- délibère sur les modalités et les plafonds de la contribution financière du Fonds aux actions éligibles au FISAN ;
- autorise expressément :
 - les actes d'acquisition, de disposition ou d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
 - l'acceptation des fonds d'aide extérieure ainsi que des dons et legs assortis de conditions ou charges, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle ;
 - le recrutement du personnel.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à la Direction Générale, sauf dans les matières suivantes :

- l'examen et l'approbation du projet de budget, les conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion ;
- l'acquisition, le transfert et l'aliénation relatifs au patrimoine mobilier et immobilier

Article 13 : Le Conseil d'Administration du Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle est composé de douze (12) membres, avec voix délibérative, répartis de façon paritaire, comme suit :

- Sept (7) membres représentant le secteur public, qui sont :
 - un représentant du Ministère en charge des Finances ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture
 - un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
 - un représentant du Haut-commissariat à l'Initiative 3N ou de l'Administration de Mission ultérieure coordonnant le secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et développement Agricole durable.
- Cinq (5) membres représentant les autres acteurs qui sont :
 - deux représentants du Réseau des Chambres d'Agriculture (RECA) ;
 - un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Niger;
 - un représentant des banques, établissements financiers et systèmes financiers décentralisés ;
 - un représentant des collectivités territoriales.

Le Directeur du FISAN participe aux sessions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile, sans voix délibérative.

Des représentants des partenaires techniques et financiers et programmes ou projets associés au FISAN peuvent assister au conseil d'administration, sans voix délibérative.

Article 14 : Le Conseil d'Administration de l'APCA est présidé par un Président assisté d'un Vice-président.

Le président et le Vice-président du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du FISAN.

Article 15 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique sur proposition des administrations et organisations concernées, qu'ils représentent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 16 : La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la perte de qualité (fin de mandat au sein des administrations et organisations concernées qu'ils représentent), de la démission et de la révocation individuelle ou collective décidée par le ministre chargé de la tutelle technique.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil ;
- non-tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables au Fonds ;
- et tout autre cas de dysfonctionnement grave du Conseil.

Le remplacement d'un administrateur, en cas de vacance de poste, intervient dans les deux (2) mois qui suivent la vacance et pour le reste de la durée du mandat, si celle-ci est supérieure à six mois.

En cas de révocation ou de démission collective des administrateurs, il est procédé à la mise en place d'un nouveau Conseil dans un délai de deux (2) mois.

Lorsque la vacance de poste résulte de la fin normale du mandat d'administrateur, il est procédé au renouvellement du mandat et/ou à la mise en place d'un nouveau Conseil un mois avant la fin du précédent mandat.

Article 17 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Cependant, les membres du Conseil perçoivent des jetons de présence à l'occasion des réunions du Conseil ou de toute autre réunion décidée par le Conseil.

Le montant des jetons de présence est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par les Ministres chargés de la tutelle du FISAN.

Article 18 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, deux (02) fois par an en session ordinaire:

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 19 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Les documents à examiner sont transmis dans les mêmes délais. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration sauf par procuration donnée à un autre Administrateur. Toutefois, un Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle, et une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le Conseil est présidé par le Vice-président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de la séance. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement aux Ministres de tutelle accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances du Conseil d'Administration, à titre d'observateur, toute personne qui, en raison de ses compétences, pourrait éclairer les débats.

SECTION 2 : De la Direction générale

Article 20 : La Direction Générale est l'organe chargé de la gestion opérationnelle du FISAN. Elle est dirigée par un Directeur Général qui est assisté de directeurs et de chefs de service.

Le Directeur Général et le personnel du FISAN sont recrutés par appel à candidature, selon les procédures et profils arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils sont liés au FISAN par un contrat de travail et un contrat de performance.

Article 21 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion du FISAN dans la limite de ceux qui sont expressément dévolus au Conseil d'Administration.

Sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, à qui il rend compte, il :

- assure la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du FISAN ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute ses décisions ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration ;
- met en œuvre les recommandations des audits internes et externes ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels du FISAN dans le respect de son budget et de son objet social ;
- fait les prévisions de ressources du FISAN et procède à leur mobilisation ;
- prépare le budget dont il est l'ordonnateur, les états financiers annuels, les programmes d'action qu'il exécute et les rapports périodiques d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- assure le maintien des prestations de services à un niveau satisfaisant ;
- assure l'exécution des budgets et projets en conformité avec les directives des donateurs ;
- soumet au Conseil d'Administration un organigramme, une grille des salaires, un manuel de procédures, des propositions de nomination et de révocation du personnel ;
- propose au Conseil d'Administration l'affectation des ressources issues des activités propres du FISAN ;
- signe les conventions spécifiques avec les partenaires techniques et financiers ;
- signe les contrats avec les structures bénéficiaires de l'appui financier apporté par le FISAN ;
- assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration ;
- propose au Conseil d'Administration les cas de suspension ou d'exclusion des membres ;
- représente le FISAN vis-à-vis des tiers et devant la justice et assume toutes autres missions en relation avec l'objet du FISAN que lui confie le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au personnel de sa direction.

Article 22 : La rémunération et les autres avantages du Directeur Général sont déterminés par le Conseil d'Administration et approuvés par les Ministres chargés de la tutelle technique.

Article 23 : La Direction générale du FISAN est composée de quatre (4) directions centrales, d'une (1) agence comptable de l'Etat, de huit (8) directions régionales et de deux (2) services qui sont :

- la Direction du soutien au financement agricole ;
- la Direction des investissements structurants agricoles ;

- 01/3
- la Direction du Conseil Agricole, de la recherche agronomique appliquée et du renforcement des capacités ;
 - la Direction des affaires administratives et financières ;
 - l'Agent comptable de l'Etat ;
 - le Service de suivi-évaluation ;
 - le Service communication ;
 - huit (8) Directions régionales.

Les missions et l'organisation des structures ci-dessus indiquées sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique, après délibération du Conseil d'Administration du FISAN.

Les modalités de fonctionnement de la Direction Générale et des services qui la composent sont fixées par le règlement intérieur et le manuel de procédures approuvés par le Conseil d'Administration du FISAN.

SECTION 3 : De la Commission technique du FISAN

Article 24 : La Commission technique du FISAN est chargée de décider de l'octroi des ressources du fonds aux dispositifs de financement et structures d'intermédiation du FISAN. A ce titre, elle définit des contrats programmes ou contrats de performance, qui seront signés entre le FISAN et les structures intermédiaires (Institutions financières, ANFICT, etc.) et qui fixent les objectifs et les conditions d'utilisation des fonds octroyés. Elle apprécie le niveau de réalisation de ces contrats de performance et procède, au cas échéant, à la validation de leur renouvellement.

La Commission technique est également chargée de veiller à la complémentarité des trois facilités et de proposer des mesures d'ajustement nécessaires.

Afin de répondre aux spécificités de chaque Facilité, elle mettra en place des Sous-commissions, qui, chacune de son côté, veilleront à la cohérence des actions financées à travers la Facilité.

La Commission technique est mise en place par Arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique, sur proposition du Directeur général du FISAN.

Article 25 : La Commission technique est composée de :

- un représentant du HC3N ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant de la Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'Épargne au Ministère en charge des Finances ;
- un représentant de l'Association des Professionnels des Banques et des Établissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant de l'Agence de Régulation du Secteur de la Micro-Finance (ARSM) ;

- 11
5
- un représentant de l'Association des Professionnels des Systèmes Financiers Décentralisés (APSFDF) ;
 - deux représentants du Réseau des Chambres d'Agriculture (RECA) ;
 - un représentant des PTF ;
 - deux représentants de la Direction Générale du FISAN.

Les représentants des dispositifs de financement et structures d'intermédiation du FISAN et les responsables de projets et programmes alignés au FISAN peuvent être sollicités pour les travaux de la Commission technique, sans voix délibérative.

La Commission technique est présidée par le Directeur général du FISAN.

SECTION 4 : Du comité d'établissement

Article 26 : Le Conseil d'Administration procède à la création d'un Comité d'établissement dont il détermine la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement conformément au statut général du personnel des établissements publics, sociétés d'État et sociétés d'économie mixte.

Le comité d'établissement a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'établissement.

Le Président du Comité d'Établissement assiste aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU FISAN

Article 27: Les ressources du FISAN sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les frais d'agence prélevés sur les subventions accordées aux bénéficiaires par l'Etat et les partenaires techniques et financiers et dont les taux et les modalités de prélèvement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ou dans les conventions signées avec les partenaires ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les subventions des autres personnes morales de droit public ou privé ;
- les produits de placement du Fonds ;
- les dons et legs légalement autorisés ;
- les emprunts auprès d'institutions financières nationales et internationales ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- les produits de toutes taxes et redevances instituées au profit du fonds.

Article 28 : Les fonds et les produits d'abondement du FISAN sont déposés sur un compte spécial unique ouvert dans les livres de la BCEAO au nom du Fonds. Les opérations du

ok
5

compte sont soumises à la double signature du Directeur général du Fonds (ordonnateur) et de l'agent comptable, fonctionnaire détaché du Ministère en charge des finances.

Article 29 : Les charges du FISAN sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'infrastructures et d'équipements ;
- les déboursés au titre des facilités financières ;
- les frais de transferts financiers aux structures bénéficiaires ;
- le remboursement des emprunts ;
- les autres charges financières.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 30 : Le FISAN applique les règles de la comptabilité publique.

Article 31 : Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le Directeur Général du FISAN soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice à venir ainsi que les comptes prévisionnels.

Article 32 : Il est nommé auprès du FISAN, par arrêté du ministre chargé des finances, un agent comptable chargé des opérations de recettes et de dépenses.

L'Agent Comptable du FISAN produit chaque année un compte de gestion soumis à la Cour des Comptes.

Article 33 : La réglementation générale relative aux marchés publics et aux délégations de service public s'applique au FISAN.

Article 34 : Le FISAN est soumis au contrôle de la Cour des Comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat. Il est également soumis à des audits externes réguliers.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : La dissolution du FISAN est décidée dans les mêmes formes que celles de sa création et sa liquidation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur qui remplace le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant toute la période de liquidation.

Le décret fixe également les conditions d'exercice de la mission du liquidateur.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles du FISAN restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor Public.

L'apurement du passif est assuré par l'Etat.

Article 36 : Les financements reçus des Partenaires techniques et financiers sont gérés selon les modalités déterminées dans les conventions de financement.

26
3

Article 37 : Le FISAN est autorisé, après avis favorable du contrôleur des marchés publics et des engagements financiers, à procéder à des virements de chapitre à chapitre, aux fins d'ordonner les dépenses urgentes et nécessaires au bon accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées et qui n'entraînent aucune modification du budget ou son déséquilibre.

La décision de virement de crédit, revêtue de l'avis favorable du contrôleur financier est immédiatement transmise aux autorités de tutelle pour approbation.
